Niveau(x) d'enseignement: 6 Numéro EDUQ : 8770599
Centre d'intérêt: 160

Québec (Province) Direction générale de l'aide financière aux étudiants.

Prêts & bourses : règles d'attribution des prêts et bourses aux étudiants, 1987-1988 / Direction générale de l'aide financière aux étudiants. -- [Québec] : La Direction, [1987?].
26 p. ; 22 cm.

Code: 1331-0135.

ISBN 2-550-17611-1

Descripteur(s): Règle administrative * Aide aux étudiants * Bourse d'études * Prêt * Collégial (Ordre d'enseignement) * Universitaire (Ordre d'enseignement)

Le document définit les règles d'admissibilité et de calcul des prêts et bourses pour les étudiants de l'ordre collégial et de l'ordre universitaire. Neuf points sont traités: 1. l'objectif général du régime de prêts et bourses; 2. les conditions d'admissibilité; 3. la définition des groupes de candidats; 4. l'établissement du montant de dépenses admises; 5. la contribution de l'étudiant; 6. la contribution du conjoint; 7. la contribution des parents ou de ceux qui en tiennent lieu; 8. la contribution du gouvernement; 9. les situations exceptionnelles.

Type de document: d
Notice(s) connexe(s): 8770338

EDUQ 8770599

Règles d'attribution des prêts et bourses aux étudiants 1987-1988

Québec

EDUQ 8770599

prêts & bourses

Règles d'attribution des prêts et bourses aux étudiants 1987-1988

Direction générale de l'aide financière aux étudiants

L'utilisation des termes étudiant, candidat, bénéficiaire ne véhicule aucun préjudice à l'égard des étudiantes visées dans ce document.

Il faut comprendre que la référence à des termes génériques masculins, dans un document semblable à celui-ci permet d'alléger considérablement le texte.

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Science.

Dépôt légal : deuxième trimestre 1987
Bibliothèque nationale du Québec

ISBN 2-550-17611-1

1. Objectif général 6
2. Conditions d'admissibilité 7
3. Définition des groupes de candidats 11
4. Établissement du montant de dépenses admises 13
5. Contribution de l'étudiant 17
6. Contribution du conjoint 19
7. Contribution des parents ou de ceux qui en tiennent lieu 20
8. Contribution du gouvernement 23
9. Situations exceptionnelles 26

OBJECTIF GÉNÉRAL

Le gouvernement du Québec veut rendre les études collégiales et universitaires accessibles aux étudiants désireux et capables de les poursuivre mais dont les ressources financières s'avèrent insuffisantes.

L'étudiant lui-même, son conjoint, ses parents ou ceux qui en tiennent lieu s'il est réputé dépendant selon les normes du régime des prêts et bourses aux étudiants, doivent toutefois participer au financement des études proportionnellement à leurs ressources respectives et ils ne peuvent se considérer libérés de cette obligation à la suite d'une décision personnelle.

Afin de répartir équitablement les charges financières encourues par le coût des études et d'attribuer une aide complémentaire qui soit ajustée aux besoins réels de l'étudiant, la Direction générale de l'aide financière aux étudiants analyse les demandes selon le mode de calcul suivant :

— l'établissement du montant de dépenses admises pour chaque étudiant à partir des situations et des coûts les plus généralement observés dans des situations analogues ;

— l'établissement du montant des ressources de l'étudiant, c'est-à-dire, le total des contributions exigées de l'étudiant et, au niveau de la bourse, de ses parents ou de ceux qui en tiennent lieu, s'il est réputé dépendant, ou de son conjoint, s'il est marié ou vit maritalement et garde avec lui au moins un enfant à charge ;

— l'établissement du montant de l'aide gouvernementale qui sera attribué sous forme de prêt sans intérêt ou de prêt et de bourse, à l'étudiant dont les ressources sont insuffisantes pour couvrir toutes les dépenses admises dans sa situation.

2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour bénéficier des dispositions du régime des prêts et bourses, un étudiant doit répondre aux conditions d'admissibilité suivantes :

2.1 CITOYENNETÉ ET RÉSIDENCE

Être citoyen canadien ou être résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration de 1976, et satisfaire à l'une ou l'autre des conditions suivantes relatives à la « résidence » dans la province de Québec :

a) Être un étudiant célibataire considéré comme dépendant de ses parents, si ceux-ci ont élu résidence au Québec avant la présentation de la demande de prêt et de bourse.

Toutefois, l'étudiant célibataire dont les parents cessent d'avoir leur résidence principale au Québec pour l'établir dans une autre province canadienne continue de posséder son statut de résidant du Québec s'il y conserve sa résidence afin d'entreprendre ou de poursuivre ses études.

b) Être un étudiant marié ou célibataire reconnu autonome ou un étudiant célibataire dont le lieu de résidence ne peut être établi en fonction de celui des parents (par exemple si ces derniers sont décédés, disparus ou s'ils vivent en dehors du Canada), à condition que :

1) l'étudiant possède déjà le statut de résidant au moment de devenir autonome ou :

2) la province de Québec soit le dernier endroit où l'étudiant ait résidé pendant une période de douze mois consécutifs excluant le temps passé à la poursuite d'études à temps plein dans un établissement d'enseignement.

Toutefois, l'étudiant marié qui ne peut posséder son statut de résidant du Québec est réputé détenir un tel statut si son conjoint et lui-même ont leur résidence principale au Québec et sont inscrits à des études à temps plein dans un établissement d'enseignement *et*

si son conjoint possède le statut de résidant du Québec ou s'il y a entente à ce sujet entre le Québec et la province canadienne où son conjoint et lui-même possèdent leur statut de résidant.

L'expression « *immigrant reçu* » apparaissait dans la Loi sur l'immigration de 1952. Elle a été remplacée par l'expression « *résident permanent* » dans la Loi sur l'immigration de 1976. Ces personnes trouveront dans le dépliant « Les Règles relatives aux immigrants reçus ou résidents permanents », publié par la Direction générale de l'aide financière aux étudiants et distribué à tous les établissements d'enseignement, les précisions sur les critères d'attribution en regard du statut qui leur a été attribué.

2.2 STATUT DE L'ÉTUDIANT ADMISSIBLE

2.2.1 — Être inscrit à temps plein dans un établissement d'enseignement reconnu (voir 2.6) et avoir comme occupation principale d'y suivre un cours d'études reconnu par le ministre (i.e. tous les cours de l'enseignement régulier suivis par les étudiants réguliers et les étudiants libres) d'une durée d'au moins treize semaines pendant une même session, comprenant à l'enseignement collégial 4 cours ou 180 périodes et au 1er cycle à l'enseignement universitaire 12 crédits.

2.2.2 — Période d'admissibilité

Un certificat de prêt ou une bourse est accordé à un étudiant pendant le nombre de sessions d'études suivant :

a) 10 sessions pour des études collégiales;

b) 12 sessions pour les programmes suivants :
   - interprétation de l'École nationale de théâtre du Canada;
   - techniques de l'École nationale de théâtre du Canada;
   - décoration de l'École nationale de théâtre du Canada;
   - écriture dramatique de l'École nationale de théâtre du Canada;
   - navigation de l'Institut de marine du cégep de Rimouski;
   - mécanique de marine de l'Institut de marine du cégep de Rimouski.

c) 10 sessions pour des études universitaires de premier cycle.

d) Sont assimilés à des études universitaires de 1er cycle, les cours et examens de formation professionnelle donnés par une corporation professionnelle régie par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou par une école relevant de sa compétence à l'étudiant qui a obtenu un diplôme de premier cycle universitaire nécessaire pour son inscription à ces cours.

e) 14 sessions lorsque l'étudiant poursuit des études après l'obtention d'un diplôme de premier cycle universitaire ou lorsqu'il a accumulé 90 crédits reconnus en vue de l'obtention d'un même diplôme universitaire.

f) 9 sessions pour des études universitaires de 2e cycle.

g) 12 sessions pour des études de 3e cycle.

Malgré les paragraphes c, d, e, f, g, un étudiant ne peut recevoir un certificat ou une bourse pour plus de 22 sessions pour des études universitaires.

Pour être considéré étudiant de 1er, 2e, ou 3e cycle, une personne doit poursuivre des études à temps plein à l'un ou l'autre de ces cycles, et posséder un diplôme ou une attestation d'équivalence d'un diplôme du niveau d'études précédent.

2.3 SITUATION FINANCIÈRE DE LA FAMILLE

2.3.1 — Situation financière de la famille du candidat considéré dépendant

Ce régime prévoit l'exclusion des étudiants faisant partie de familles dont les ressources sont suffisantes pour subvenir à leurs besoins, tout en tenant compte de la charge familiale et de la situation de l'étudiant.

2.3.2 — Situation financière du conjoint du candidat marié ou vivant maritalement avec enfant(s) à charge

Le régime d'aide financière prévoit l'exclusion des candidats mariés ou vivant maritalement avec enfant(s) à charge lorsque les ressources du conjoint sont suffisantes pour subvenir à ses besoins, à ceux du candidat et des enfants à charge.

2.4 DATES LIMITES

Faire parvenir à la Direction générale de l'aide financière aux étudiants dans les délais requis, tous les documents exigés dûment remplis.

2.4.1 — Pour le formulaire de demande de prêt et bourse :

— le 31 mai 1987, pour tout étudiant qui a présenté une demande de prêt et de bourse pour l'année 1986-1987.

— le 30 juin 1987, pour tout étudiant qui n'a pas présenté de demande de prêt et de bourse pour l'année 1986-1987.

— le 31 janvier 1988, pour l'étudiant régulier qui ne s'inscrit aux études qu'à la session d'hiver.

— dans les 45 jours suivant la lettre d'admission dans un établissement d'enseignement, si celle-ci porte une date postérieure au 15 mai.

2.4.2 — Pour la déclaration de la situation réelle du candidat :

— le 30 septembre si le certificat de prêt est délivré avant le 20 août;

— dans les 45 jours suivant l'émission du certificat de prêt s'il est délivré le ou après le 20 août;

— pour tout étudiant qui voit sa demande refusée, la date de l'avis de refus remplace la date d'émission du certificat de prêt.

2.4.3. — Pour une demande de révision

— le 31 mars ou

— 30 jours après le premier avis de calcul consécutif à l'analyse de la déclaration de la situation réelle produite par l'étudiant pour tout avis émis le ou après le 1er mars.

2.4.4 — Pour une demande de renseignements de la part de la Direction générale de l'aide financière aux étudiants

Lorsque la Direction générale de l'aide financière aux étudiants exige des renseignements complémentaires pour la poursuite de l'étude d'une demande de prêt et bourse ou d'une déclaration de situation réelle, l'étudiant doit se conformer aux délais indiqués dans la lettre à cet effet.

Note : Dans tous les cas, le cachet de la poste fera foi de l'envoi par l'étudiant du document exigé avant la date limite.

2.5 CONSÉQUENCE DES RETARDS...

L'étudiant a la responsabilité de transmettre tous les documents exigés aux dates déterminées par la Direction générale de l'aide financière aux étudiants. Seule une preuve jugée satisfaisante de circonstances extraordinaires, indépendantes de la volonté de l'étudiant, peut entraîner l'acceptation d'un document présenté après la date limite.

Sans cette preuve, l'étudiant régulier qui présenterait son formulaire de demande de prêt et de bourse en retard ne pourrait recevoir que la moitié de l'aide totale à laquelle il aurait eu droit s'il avait respecté les délais.

Tout retard dans l'envoi des autres documents (déclaration de la situation réelle de l'étudiant, demande de révision, etc.), sans cette même preuve, sera inter-

prêté comme un désistement et entraînera l'interruption de l'étude du dossier pour l'année scolaire concernée.

2.6 ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT RECONNUS

2.6.1 — Sont reconnus pour fins de prêts sans intérêt et de bourses durant les études, les établissements et les programmes de formation suivants :

Au Québec :

— les universités,
— les CEGEP,
— les conservatoires de musique,
— les conservatoires d'art dramatique,
— les instituts de technologie agricole,
— l'Institut de tourisme et d'hôtellerie,
— les établissements d'enseignement qui donnent un enseignement collégial et qui sont déclarés d'intérêt public ou reconnus pour fins de subventions par le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, en vertu de la Loi sur l'enseignement privé.

À l'extérieur du Québec :

Des programmes de formation et des établissements d'enseignement à l'extérieur du Québec peuvent être reconnus aux fins du régime des prêts et bourses. Il existe trois types de reconnaissance.

Le premier concerne la reconnaissance de l'ensemble des programmes donnés par certains établissements d'enseignement canadiens dont la situation géographique est limitrophe par rapport au Québec ou qui participent au maintien ou à l'essor de la francophonie à l'extérieur du Québec.

Le deuxième touche la reconnaissance de programmes non donnés au Québec, mais dans un établissement d'enseignement canadien.

Le troisième se rapporte également à la reconnaissance de programmes qui ne sont donnés ni au Québec, ni au Canada.

La brochure *Reconnaissance des programmes d'études donnés par des établissements d'enseignement à l'extérieur du Québec* explique les modalités de ces trois types de reconnaissance. Elle présente aussi les programmes de formation et les établissements d'enseignement qui ont fait l'objet d'une reconnaissance en vertu de l'un de ces critères.

2.6.2 — Sont reconnus pour fins de prêts sans intérêt durant les études, les établissements suivants :

— les établissements d'enseignement du Québec agréés par le Ministre et possédant un permis d'enseignement collégial;
— les universités et les collèges situés en dehors du Québec mais au Canada, et qui sont membres de l'Association des universités et des collèges du Canada (AUCC);
— les établissements d'enseignement associés à un établissement membre de l'AUCC ou ceux que subventionne directement la province où ils sont établis (Ex: College of Applied Arts and Technology, Institutes of Technology, Vocational and Technical Schools).
— les établissements d'enseignement postsecondaire reconnus par le Ministre et situés en dehors du Canada.
— les collèges du Monde-Uni.

3. DÉFINITION DES GROUPES DE CANDIDATS

Les situations individuelles, quant au mode et au style de vie adoptés par l'étudiant, quant au type de relations qu'il entretient avec sa famille, quant au choix de ses études, de leur niveau et de l'établissement d'enseignement où il les poursuit varient d'un candidat à l'autre. Dans une perspective d'équité, ces situations obligent l'établissement de critères qui président à la définition du statut de chacun des étudiants, eu égard à la dépendance financière à l'endroit de ses parents et à son lieu de résidence. Ces critères détermineront aussi le montant du prêt sans intérêt auquel il est admissible.

3.1 AUTONOMIE - DÉPENDANCE

3.1.1 — Candidat autonome

Est réputé autonome le candidat qui :

— est marié ou a déjà été marié;

— est titulaire d'un diplôme de premier cycle universitaire ou a terminé trois années ou six sessions d'études à temps plein lui ayant permis d'accumuler quatre-vingt-dix crédits reconnus en vue de l'obtention d'un même diplôme universitaire, le tout selon le régime d'études en vigueur au Québec; pour des études poursuivies à l'extérieur du Québec, l'équivalent sera la réussite de quatre années d'études universitaires ou trois années si l'étudiant est titulaire d'un DEC du Québec, en vue de l'obtention d'un même diplôme universitaire, dans les deux cas;

— a été sur le marché du travail pendant deux périodes de douze mois consécutifs sans poursuivre d'études à temps plein dans un établissement d'enseignement;

— vit maritalement et garde avec lui au moins un enfant à charge;

— a à sa charge, tout en étant célibataire, au moins un enfant qu'il garde avec lui.

3.1.2 — Candidat dépendant

Est réputé dépendant le candidat qui ne rencontre aucune des conditions énumérées ci-dessus.

3.2 RÉSIDENCE ET NON-RÉSIDENCE

— Pour le candidat dépendant

Le candidat dépendant est considéré comme résidant :

— s'il réside chez ses parents;

— si ses parents demeurent dans la « zone de résidence » de l'établissement fréquenté. Les « zones de résidence » sont établies en fonction des moyens de transport qui les desservent.

Le candidat dépendant est considéré comme non résidant :

— si ses parents demeurent hors de la « zone de résidence » de l'établissement d'enseignement fréquenté et qu'il ne réside pas chez ceux-ci.

— Pour le candidat autonome

Le candidat autonome est considéré comme non résidant dans tous les cas, sauf s'il est célibataire et s'il demeure chez ses parents.

3.3 MONTANTS DES PRÊTS SANS INTÉRÊT

3.3.1 — Le montant des prêts sans intérêt varie selon le niveau des études poursuivies et le type d'établissement d'enseignement fréquenté.

Candidat de l'enseignement collégial : 1 255 $

Candidat de l'enseignement universitaire :

Candidat qui poursuit des études universitaires avant l'obtention d'un diplôme de premier cycle universitaire ou ayant trois années ou six sessions d'études lui ayant permis d'accumuler quatre-vingt-dix crédits reconnus en vue de l'obtention d'un même diplôme universitaire; ou candidat qui poursuit des études universitaires à l'extérieur du Québec avant la réussite de quatre années d'études ou trois années s'il est titulaire d'un DEC du Québec.

1 750 $

Pour le candidat qui poursuit des études après l'obtention d'un diplôme de premier cycle universitaire ou après trois années ou six sessions d'études à temps plein lui ayant permis d'accumuler quatre-vingt-dix crédits reconnus en vue de l'obtention d'un même diplôme universitaire; aussi, pour le candidat qui poursuit des études universitaires à l'extérieur du Québec, après la réussite de quatre années d'études ou trois années si l'étudiant est titulaire d'un DEC du Québec.

2 485 $

À ces montants maximaux de prêt préalable à la bourse s'ajoute, pour tous les étudiants inscrits dans un établissement reconnu pour fins de prêts et bourses, un montant de 400 $ en prêt, calculé selon les critères du calcul de la bourse et dans la mesure où le justifient les besoins de l'étudiant.

Autres prêts sans intérêt

Pour les candidats fréquentant des établissements d'enseignement reconnus pour fins de prêts sans intérêt seulement, le montant du prêt, par session d'études.

1 960 $

3.4 DÉTERMINATION DU GROUPE DE CANDIDAT

La détermination du groupe auquel appartient le candidat, quant à son statut de dépendance et quant au montant de prêt auquel il sera admissible, se fait au moment de la présentation de la demande d'aide, selon les déclarations qu'il fait relativement à sa première session complète d'études, à titre d'étudiant à temps plein.

Les changements qui surviendraient en cours d'année seront cependant considérés pour tout nouveau calcul du montant de l'aide, à l'intersession suivante et pour la prochaine session d'études.

Quant aux changements de résidence, ils entraîneront automatiquement un nouveau calcul de l'aide.

4. ÉTABLISSEMENT DU MONTANT DES DÉPENSES ADMISES

Le montant des dépenses admises au budget de l'étudiant par la Direction générale de l'aide financière aux étudiants comprend les sommes que l'étudiant doit normalement débourser pour payer ses frais scolaires et ses frais de subsistance pendant la période de cinquante-deux semaines de l'année d'attribution, soit du 1er mai d'une année au 30 avril de l'année suivante.

4.1 FRAIS SCOLAIRES

Les frais scolaires comprennent les droits obligatoires de scolarité et d'inscription ainsi que les autres frais afférents aux études, normalement encourus pour l'achat de livres et d'autre matériel scolaire nécessaire à l'étudiant. Ils sont déterminés par la Direction générale de l'aide financière aux étudiants.

4.2 FRAIS DE SUBSISTANCE

Les frais de subsistance comprennent les frais de nourriture et de logement ainsi que les dépenses personnelles, pour une période de cinquante-deux semaines. Ils varient selon le statut de résidence et la situation particulière de l'étudiant.

4.2.1 — Frais de nourriture et de logement

Les frais de nourriture et de logement varient selon le mode de résidence établi, conformément aux normes décrites au chapitre précédent.

4.2.1.1 — Frais de nourriture et de logement de l'étudiant résidant

Le coût de cinq repas par semaine, pris à l'extérieur du foyer, est inclus dans le budget du résidant durant les périodes où il est aux études, ou au travail, s'il y a lieu.

Normalement, le budget de dépenses admises ne prévoit aucun autre montant pour le gîte et la nourriture de l'étudiant résidant. Ces frais sont pris en considération dans l'établissement de la contribution des parents de cette catégorie d'étudiant.

Cependant, lorsque des parents n'ont pas les ressources suffisantes pour assurer le maintien du foyer familial et fournir le gîte et la nourriture selon les niveaux prévus par les exemptions admises précisées à la section 7.1.2, un montant de 21 $ par semaine est ajouté au budget de l'étudiant dépendant. Dans ce dernier cas, ce montant ne devra toutefois pas dépasser le déficit de la famille, établi en comparant les revenus nets des parents et des exemptions admises dans le calcul de leur contribution. À l'instar de la méthode de calcul de la contribution des parents, le déficit doit être divisé selon le nombre d'enfants d'âge scolaire, comme l'est le montant de la contribution. La présente mesure ne s'applique pas aux parents remariés.

Toutefois, lorsqu'un étudiant célibataire acquiert un statut d'autonome par 2 périodes de 12 mois consécutifs sur le marché du travail et que cet étudiant continue à demeurer chez ses parents, une allocation complémentaire de 21 $ par semaine est ajoutée à son budget de dépenses admises. Ce montant ne doit toutefois pas entraîner un budget de dépenses plus élevé que celui dont bénéficierait l'étudiant s'il était non résidant.

4.2.1.2 — Frais de nourriture et de logement de l'étudiant non résidant

L'étudiant non résidant ne vit pas chez ses parents et se retrouve souvent dans l'obligation de prendre tous ses repas à l'extérieur. Le budget de dépenses

admises de cet étudiant non résidant inclut donc le coût du logement et le coût normal de vingt et un repas par semaine tels qu'établis par la Direction générale de l'aide financière aux étudiants. Toutefois, durant les semaines où il n'est ni aux études ni au travail, l'étudiant se voit accorder un budget de dépenses admises moindre.

L'étudiant parent unique, qui garde avec lui au moins un enfant, se voit accorder un montant supplémentaire annuel de 1 685 $.

4.2.2 — Dépenses personnelles

Les dépenses personnelles comprennent les frais de vêtements, loisirs, médicaments, assurances, etc.

4.2.3 — Montant des frais hebdomadaires de subsistance admis pour l'étudiant

	Enseignement collégial et universitaire
Résidant, lorsqu'il n'est ni aux études ni au travail:	22,30 $
Résidant, lorsqu'il est aux études ou au travail:	44,75 $
Non résidant, aux études ou au travail:	128,80 $
Non résident, ni aux études ni au travail:	91,95 $

4.2.4 — Pour certaines catégories d'étudiants, les frais hebdomadaires suivants s'appliquent:

Étudiant autonome qui ne réside pas chez ses parents et qui n'est ni aux études ni au travail; ou étudiant autonome qui, pendant une période de l'année et pour la durée de cette période, est lui-même ou son conjoint est encore aux études secondaires.	91,95 $
Étudiant dépendant résidant et bénéficiaire d'aide sociale effectuant un retour aux études postsecondaires qui pendant une session termine des études secondaires, pendant cette période.	44,75 $
Étudiant autonome par le marché du travail, aux études ou au travail, et résidant chez ses parents.	44,75 $

4.3 FRAIS DE TRANSPORT

Les frais de transport de l'étudiant résidant varient selon le lieu de sa résidence et la distance qu'il doit parcourir pour se rendre à l'établissement d'enseignement qu'il fréquente ou à son lieu de travail. Ils sont calculés à partir des taux en vigueur dans le transport en commun, même si l'étudiant utilise un autre moyen de transport.

Là où l'étudiant peut utiliser les transports en commun, les dépenses sont limitées au coût de ces derniers, à raison de cinq trajets, aller et retour, par semaine.

Si les facilités de transport en commun régulier sont inexistantes, le montant des frais sera établi selon un montant fixe par kilomètre. Ce montant ne doit toutefois pas entraîner un budget de dépenses plus élevé que celui dont bénéficierait l'étudiant s'il était non résidant.

Lorsqu'il n'existe aucun lien terrestre entre la résidence d'un étudiant et l'établissement d'enseignement qu'il fréquente ou son lieu de travail, le coût réel

des deux aller-retour du transport maritime ou aérien utilisé pour se rendre à l'endroit le plus près de sa résidence où il existe un transport terrestre, est ajouté à ses dépenses. Cette mesure s'applique seulement lorsque la résidence et l'établissement d'enseignement fréquenté sont situés au Québec.

4.4 FRAIS DE STAGE

4.4.1 — Résidence

Lorsque des stages ont lieu à l'intérieur d'une session d'études, la considération de leurs besoins est révisée selon la situation de résidence que leur impose ce stage, à partir d'un formulaire particulier fourni par le responsable de l'aide financière de l'établissement fréquenté.

4.4.2 — Transports

Les frais de transport d'un aller-retour pour la durée du stage ou d'un aller-retour quotidien selon la situation qu'exige le stage sont pris en considération dans le calcul des dépenses admises. Ces frais sont calculés selon les tarifs des transports en commun les plus économiques. En l'absence de service d'autobus, des frais de vingt et un cents du km sont accordés. Le maximum de ces frais ne peut excéder 1 000 $ par année d'attribution.

À l'enseignement collégial, les frais de transport interurbain aux fins de stage sont généralement assumés par la DGEC.

4.5 DÉPENSES ADMISES POUR LE CONJOINT OU POUR LES ENFANTS À CHARGE DE L'ÉTUDIANT

4.5.1. — Conjoint

Le montant des dépenses admises pour le conjoint d'un étudiant est identique à celui de l'étudiant lui-même. On ajoute donc au budget de l'étudiant un montant égal aux dépenses admises pour lui-même, soit 128,80 $ par semaine.

Lorsque le conjoint demeure au foyer ou fait des études secondaires, les dépenses admises sont de 91,95 $ par semaine.

4.5.2 Enfant(s) à charge

Pour chaque enfant à la charge de l'étudiant, s'ajoute au montant total des dépenses admises pour le même étudiant, une somme annuelle de 1 315 $ si cet enfant est à l'éducation préscolaire, de 1 750 $ s'il est à l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire, de 2 350 $ s'il est à l'enseignement postsecondaire et résidant au foyer familial, de 810 $ s'il est à l'enseignement postsecondaire mais ne résidant pas au foyer familial. Les frais réels *hebdomadaires* de garderie sont aussi acceptés jusqu'à concurrence de 61,35 $ pour un enfant d'âge préscolaire ou de maternelle, de 20,10 $ pour un enfant du primaire sans toutefois dépasser le maximum de 85,58 $ pour deux enfants et plus. Toutefois, les frais réels *annuels* ne sont acceptés que jusqu'à concurrence de 3 190 $ pour un enfant d'âge préscolaire ou de maternelle, de 1 045 $ pour un enfant du primaire sans toutefois dépasser le maximum de 4 450 $ pour deux enfants et plus. Les frais réels hebdomadaires de garderie ne sont acceptés que pour le nombre de semaines pendant lesquelles le conjoint est aux études ou au travail. Ces montants sont aussi ajoutés au montant des dépenses admises pour le couple et seront répartis au prorata selon l'entente intervenue à la suite d'un jugement concernant la garde partagée, s'il y a lieu.

4.6 DÉPENSES ADMISES POUR LES ÉTUDIANTS ADMISSIBLES AU RÉGIME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA SESSION D'HIVER SEULEMENT

Pour les étudiants admissibles uniquement à la session d'hiver, soit parce qu'ils fréquentaient un établissement de l'enseignement secondaire à la session d'automne ou parce qu'ils s'inscrivent à des programmes de cours prévus dans le cadre des mesures de réinsertion sociale, ou parce qu'à titre de chargés de famille ils ont bénéficié de l'aide sociale durant les deux ans précédant le retour aux études pour ladite session, ou parce qu'ils deviennent résidents permanents après le 1er mai, les frais de subsistance considérés le seront uniquement à compter du début de cette session d'études.

Pour ceux et celles qui bénéficient des programmes d'insertion sociale mis en place par le MESS et le MEQ, la date du début de ces programmes et celle du début de la session d'hiver peuvent ne pas coïncider.

4.7 DÉPENSES ADMISES POUR LES ÉTUDIANTS QUI S'INSCRIVENT À UNE SEULE SESSION D'ÉTUDES OU À UN STAGE PENDANT UNE NOUVELLE ANNÉE D'ATTRIBUTION

Les étudiants qui, nécessairement et non par choix personnel ou à la suite d'un échec, sont aux études ou en stage durant une seule session terminale et qui se voient imposer cette session ou ce stage par le régime pédagogique officiel de la DGEC ou d'une université ou par une corporation professionnelle reconnue par l'Office des professions du Québec, ont un budget de dépenses admises équivalant à celui d'un non résidant pour les 17 semaines de disponibilité au travail, peu importe leur situation réelle. Par ailleurs, pendant les semaines d'études ou de stage, le budget de dépenses admises couvre également 17 semaines. Quant au statut (résidant, non résidant), il est déterminé par la situation réelle de l'étudiant.

4.8 ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE POUR LES ÉTUDIANTS VENANT DE RÉGIONS ÉLOIGNÉES OU DES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉS (MRC), DÉPENDANTS ET NON RÉSIDANTS

Un montant de 400 $ est ajouté au budget de dépenses admises de l'étudiant dépendant et non résidant dont les parents demeurent dans une région ou une municipalité régionale de comté (MRC) dite éloignée.

Les régions ou MRC pour lesquelles s'applique cette disposition sont les suivantes :
les régions du Bas-Saint-Laurent – Gaspésie, du Saguenay – Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord, de l'Abitibi-Témiscamingue et les MRC de Pontiac, de la Vallée-de-la-Gatineau, d'Antoine-Labelle et du Haut-Saint-Maurice.

4.9 INTÉRÊTS PAYÉS PAR L'ÉTUDIANT DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE PRÊT AVEC INTÉRÊTS POUR L'ACHAT D'UN MICRO-ORDINATEUR

Les intérêts payés par l'étudiant, à la suite de la négociation d'un prêt avec intérêts pour l'achat d'un micro-ordinateur, sont pris en considération au moment de l'évaluation du budget de dépenses admises aux fins du régime des prêts et bourses.

5. CONTRIBUTION DE L'ÉTUDIANT

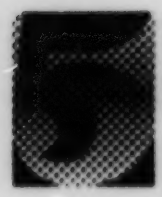

Tout étudiant de l'enseignement collégial ou universitaire est appelé à participer lui-même au financement des dépenses relatives à la poursuite de ses études.

La contribution de l'étudiant est établie à partir de tous ses revenus bruts d'emploi et de toutes ses autres ressources financières.

5.1 CONTRIBUTION DE BASE

La contribution de base de l'étudiant est calculée à partir de tous ses revenus d'emploi et de ses autres revenus assimilés à des revenus d'emploi tels que les prestations d'assurance-chômage ou d'assurance-salaire, les indemnités de remplacement du revenu, etc.

5.1.1 — Revenus d'emploi

L'expression « revenus d'emploi » aux fins de la contribution de l'étudiant comprend tous les revenus d'emploi et les revenus assimilés à des revenus d'emploi tels que les prestations d'assurance-chômage, d'assurance-salaire, les indemnités de remplacement du revenu, etc.

Ce sont les revenus bruts qui sont considérés. Puisque les dépenses relatives à la subsistance de l'étudiant pendant sa période de travail sont déjà comprises dans le montant des dépenses admises à son budget, elles ne doivent pas être déduites des revenus. Les déductions admises dans le calcul de l'impôt permettent normalement à l'étudiant d'éviter d'en payer. Aucune déduction n'est admise à ce titre dans le calcul de la contribution.

5.1.2 — Calcul de la contribution de base

Le calcul de la contribution de base s'effectue ainsi : selon sa situation d'études, l'étudiant bénéficie d'un nombre précis de semaines de disponibilité au travail; de cette période, il faut soustraire trois semaines de vacances ou de repos. Pendant le nombre résiduel de semaines, l'étudiant est réputé gagner un salaire hebdomadaire basé sur le taux horaire prévu par la Loi sur les normes du travail, à raison de trente-six heures et demie par semaine.

Il en découle que la contribution de base exigée de l'étudiant est égale au montant du salaire minimum hebdomadaire gagné, ou réputé tel, pendant le nombre résiduel de semaines de disponibilité au travail.

5.1.2.1 — Contribution exigée des étudiants qui ont gagné moins que le montant prévu de la contribution de base

Lorsque les revenus d'emploi sont inférieurs au montant prévu de la contribution de base, la contribution exigée est établie au montant des revenus d'emploi attestés, plus 40 p.100 de la différence entre les revenus d'emploi et le montant prévu de la contribution de base.

5.1.2.2 — Contribution exigée des étudiants qui ont gagné plus que le montant prévu de la contribution de base

Lorsque les revenus d'emploi sont supérieurs au montant prévu de la contribution de base, la contribution exigée est établie au montant de la contribution de base plus 50 p.100 des revenus excédant le montant de cette dernière.

5.1.2.3. — Lorsque l'étudiant sans conjoint cesse de recevoir les prestations d'aide sociale tout en ayant un enfant à charge d'âge scolaire ou lorsque l'étudiant après avoir été sur le marché du travail pendant au moins 24 mois consécutifs, effectue un retour aux études pour deux sessions à l'intérieur d'une

même année d'attribution, et ce dans les deux cas, sa contribution personnelle est fixée, pour la première année d'études seulement, à 60 p.100 de ses revenus réels d'emploi jusqu'à concurrence de la contribution de base telle qu'elle est définie en 5.1. L'application de cette disposition se fait au moyen de la procédure de révision seulement, et à l'intérieur des délais prévus à cette fin.

Lorsque ses revenus excèdent la contribution de base, sa contribution personnelle est égale à 60 p.100 de la contribution de base à laquelle on ajoute 50 p.100 de l'excédent.

5.1.2.4 — Lorsque l'étudiant sans conjoint a charge d'un enfant d'âge préscolaire et est inscrit à temps plein pour 2 sessions à l'intérieur d'une même année d'attribution, sa contribution personnelle est fixée à 60 p.100 de ses revenus réels d'emploi, jusqu'à concurrence de la contribution de base telle qu'elle est définie en 5.1.

Lorsque ses revenus excèdent la contribution de base, sa contribution personnelle est égale à 60 p.100 de la contribution de base à laquelle on ajoute 50 p.100 de l'excédent.

5.1.2.5 — Exemple de calcul de contribution pour les situations décrites aux paragraphes 5.1.2.3 et 5.1.2.4

Contribution de base (article 5.1) 15 sem. de disp.	Revenus d'emploi	% de contribution	Contribution minimale personnelle
2 382 $	2 100 $	2 100 × 60%	1 260 $
2 382 $	3 190 $	2 382 × 60% 1 000 × 50%	1 429 $ 500 $
			1 929 $
2 382 $	0	× 60%	0 $

N.B : À la contribution minimale personnelle s'ajoutent naturellement toutes les autres ressources financières de l'étudiant non assimilées à des revenus d'emploi.

5.2 REVENUS ADDITIONNELS

À la contribution de base précédemment établie s'ajoute à 100 p.100 tout autre revenu faisant partie des ressources financières globales de l'étudiant (ex.: pension alimentaire, revenus de succession, revenus de placement, allocations familiales et crédits d'impôt pour enfants, allocations sociales, rentes d'orphelin, allocations du centre d'Emploi, allocations du ministère des Affaires indiennes, rentes annuelles provenant de la CSST ou versées aux victimes de crime, etc.).

S'ajoute également à cette contribution tout montant de bourse supérieur à 500 $ accordé à un étudiant; on tiendra cependant compte du montant total de la bourse offerte dans le cadre du programme de bourses d'été de langue seconde.

5.3 CAS PARTICULIERS

5.3.1 — Contribution exigée des étudiants admissibles au régime d'aide financière pour la session d'hiver seulement

Pour les étudiants admissibles uniquement à la session d'hiver parce qu'ils fréquentaient un établissement de l'enseignement secondaire à la session d'automne, la contribution exigée d'eux ne tient compte que des ressources perçues durant la session d'hiver. Quant aux personnes qui s'inscrivent à des cours prévus dans le cadre des programmes de réinsertion sociale ou qui, à titre de chargés de famille, ont bénéficié de l'aide sociale durant deux années précédant leur retour aux études pour cette session d'hiver ou qui acquièrent le statut de résident permanent, la contribution exigée d'elles ne l'est qu'à compter de la date du début de cette session d'études.

5.3.2 — Contribution exigée des étudiants qui s'inscrivant à une seule session d'études ou à un stage pendant une nouvelle année d'attribution

Pour les étudiants qui, nécessairement et non par choix personnel ou à la suite d'un échec, sont aux études ou en stage durant une seule session terminale et qui se voient imposer cette session ou ce stage par le régime pédagogique officiel de la DGEC ou d'une université ou par une corporation professionnelle reconnue par l'Office des professions du Québec, la contribution exigée est calculée sur une seule session de disponibilité au travail au lieu de deux. Le montant de cette contribution est égal au montant de la contribution de base pour la durée de cette session de disponibilité plus les 2/3 des autres ressources considérées à 100 p.100 pour la période couverte par cette mesure.

5.3.3 — Contribution du résident permanent indépendant (immigrant reçu «indépendant»)

Le résident permanent indépendant est accepté au pays sur la foi de ses déclarations relatives à ses ressources financières et à sa spécialité de travail qui se situe dans un domaine où il y a rareté de main-d'oeuvre au Canada. Selon ses déclarations il doit occuper un emploi. Aux fins de l'établissement de la contribution de base du résident permanent indépendant, on considérera un revenu annuel égal au revenu hebdomadaire selon le salaire minimum pendant une période de 49 semaines. Pour de plus amples renseignements, on consultera le dépliant *Les règles relatives aux immigrants reçus ou résidents permanents*, publié par la Direction générale de l'aide financière aux étudiants.

6. CONTRIBUTION DU CONJOINT

En fonction même de son objectif premier, le régime d'aide financière aux étudiants doit être accessible aux étudiants dont les ressources financières sont insuffisantes.

C'est ainsi qu'ont été déterminés des niveaux de revenus au-delà desquels l'étudiant n'est pas admissible au régime d'aide financière, et que le principe de la contribution financière obligatoire du conjoint est maintenu pour le calcul de la bourse consécutive au prêt.

La contribution de base exigée du conjoint pour le calcul de la bourse est égale au montant des dépenses admises dans le budget étudiant pour ce conjoint.

Comme pour l'étudiant lui-même, une proportion de 50 p. 100 des revenus nets excédant le montant de cette contribution de base sera ajoutée à cette dernière lorsqu'on calculera le montant de la bourse.

Si le conjoint demeure à la maison pour prendre soin lui-même d'au moins un enfant, sa contribution est égale au montant des revenus attestés, plus 40 p. 100 de la différence entre ce montant des revenus réels et celui des dépenses admises pour lui-même. Dans ce cas, il n'est pas possible de payer les frais de garderie.

7. CONTRIBUTION DES PARENTS OU DE CEUX QUI EN TIENNENT LIEU

En fonction même de son objectif premier, le régime d'aide financière aux étudiants doit être accessible aux étudiants dont les ressources financières sont insuffisantes.

C'est ainsi qu'ont été déterminés des niveaux de revenus familiaux au-delà desquels l'étudiant n'est pas admissible au régime d'aide financière, et que le principe de la contribution financière obligatoire des parents est maintenu pour le calcul de la bourse consécutive au prêt. (cf. article 2.3)

7.1 CONTRIBUTION DES PARENTS DES ÉTUDIANTS DÉPENDANTS

Tous les étudiants qui n'entrent pas dans les catégories des étudiants autonomes sont réputés être à la charge de leurs parents, et ils sont dits dépendants.

Dans ce cas, l'obtention d'une partie du montant de prêt et d'une bourse tient compte de la contribution des parents d'après leurs revenus et leurs charges de famille.

La contribution des parents varie selon les revenus disponibles, après paiement des cotisations obligatoires et des impôts, des frais nécessités par le gîte et la nourriture des enfants qui résident au foyer et des frais de leur propre subsistance.

Seuls ces revenus disponibles doivent servir au moins en partie au financement des études de leurs enfants.

Le montant de la contribution exigée selon ce calcul est divisé par le nombre d'enfants d'âge scolaire réputés dépendants et poursuivant des études collégiales ou universitaires, auquel nombre on ajoute la moitié du nombre d'enfants aux études primaires et secondaires.

Pour déterminer la contribution des parents, il faut donc :

1— Établir les ressources des parents;
2— Déduire les exemptions admises;
3— Calculer la contribution totale;
4— Répartir la contribution entre les étudiants dépendants d'âge scolaire.

7.1.1 — Établissement des ressources financières des parents

Pour le calcul de la contribution des parents, les ressources financières sont établies à partir du revenu net tel qu'il est défini aux fins de l'impôt. Sont aussi considérés les autres ressources financières et les autres revenus non imposables ou ayant servi à réduire les impôts :

— les prestations de l'aide sociale;
— les prestations de la CSST;
— les prestations de la Régie de l'assurance-automobile;
— les allocations familiales du Canada et du Québec;
— le crédit d'impôt du fédéral pour enfants;
— le supplément du revenu garanti et les allocations au conjoint versées aux personnes âgées;
— la portion non imposable du gain en capital;
— le montant reçu en vertu du programme de supplément au revenu de travail;
— le montant reçu en vertu du programme d'allocations-logement pour les personnes âgées;
— le montant reçu en vertu du programme de remboursement des impôts fonciers;
— le montant reçu en vertu de la Loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels;
— le montant de dépréciation déduit dans le calcul du revenu net réclamé sur un ou des immeubles.

De ces revenus, sont déduits :

— le montant de l'impôt fédéral payé;
— le montant de l'impôt provincial payé;
— la perte en capital subie durant l'année et non déduite dans la déclaration des revenus;
— un tiers du montant des dividendes reçus.

7.1.2 — Calcul des ressources financières disponibles aux fins de la contribution au financement des études

Pour établir le montant des ressources financières disponibles, on déduit des ressources totales les montants ci-dessous.

— Coût du maintien de l'unité familiale :
le montant admis en déduction est de 11 255 $, il est cependant de 9 530 $ lorsqu'il n'y a qu'un seul des deux parents.

— Subsistance des enfants :

à l'éducation préscolaire :	1 315 $ par enfant;
à l'enseignement primaire et secondaire :	1 750 $ par enfant;
à l'enseignement collégial et universitaire :	2350 $ par enfant résidant chez ses parents pendant l'année scolaire;
	810 $ par enfant dépendant ne résidant pas chez ses parents pendant l'année scolaire.

— Frais particuliers du second parent qui occupe un emploi : la déduction admise s'établit à 14 p. 100 du revenu de celui-ci, sans toutefois dépasser le montant de 1 705 $.

7.1.3 — Calcul de la contribution exigée des parents

Les taux suivants déterminent la proportion des ressources financières dont disposent les parents pour le financement des études collégiales et universitaires de leurs enfants.

TAUX DE CONTRIBUTION

Ressources financières disponibles	Contribution
Moins de 1 000 $	Aucune contribution
1 000 $	300 $ + 35% sur les 1 000 $ suivants
2 000 $	650 $ + 40% sur les 1 000 $ suivants
3 000 $	1 050 $ + 45% sur les 1 000 $ suivants
4 000 $	1 500 $ + 50% sur les 1 000 $ suivants
5 000 $	2 000 $ + 55% sur les 1 000 $ suivants
6 000 $ et plus	2 550 $ + 60% de l'excédent

À cette contribution est ajoutée une contribution supplémentaire égale à 2 p. 100 de la valeur nette des actifs excédant 50 000 $.

Le total de ces deux contributions constitue la contribution exigée des parents pour le financement des études.

7.1.4 — Montant de la contribution exigée pour le candidat

La contribution ainsi calculée doit être divisée entre les enfants d'âge scolaire réputés dépendants. S'il y a plusieurs enfants d'âge scolaire, le montant sera divisé de façon proportionnelle entre eux. Celui qui fait des études collégiales ou universitaires comptera pour un étudiant et les autres à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire ou secondaire compteront dans une proportion de deux pour un.

7.2 CONTRIBUTION DE LA COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE

Le religieux qui étudie est réputé dépendant de sa communauté et celle-ci est appelée à contribuer au financement de ses études.

À la suite d'une entente entre le ministère de l'Éducation et les associations des communautés religieuses du Québec, la contribution demandée est égale à celle de la moyenne des contributions exigées des parents des étudiants célibataires qui ont présenté des demandes d'aide financière de l'année précédente.

Selon cette entente, et compte tenu des engagements acceptés par les communautés à l'égard des prêts consentis à leurs membres, chaque religieux doit joindre à son formulaire de demande une copie certifiée de la résolution du chapitre de sa communauté l'autorisant à présenter une telle demande.

7.3 CONTRIBUTION DES RESPONSABLES DES RÉSIDENTS PERMANENTS (IMMIGRANTS REÇUS)

La contribution du répondant est établie en tenant compte de ses engagements pris au moment de l'acceptation du candidat comme immigrant reçu ou résident permanent. Consulter le dépliant « Les règles relatives aux immigrants reçus ou résidents permanents » publié par la Direction générale de l'aide financière aux étudiants.

8. CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT

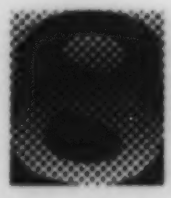

La contribution financière de l'État vient combler la différence entre les besoins calculés de l'étudiant et le montant total des contributions exigées selon sa situation.

Lorsque les ressources provenant de sa propre contribution, de celle de son conjoint, de celle de ses parents ou de ceux qui en tiennent lieu sont insuffisantes pour rencontrer son budget de dépenses admises, l'étudiant a droit à une aide gouvernementale, accordée sous forme de prêt sans intérêt ou sous forme de prêt sans intérêt et de bourse.

8.1 L'AIDE SOUS FORME DE PRÊT SANS INTÉRÊT

Sur la base des critères énumérés antérieurement, le gouvernement émet d'abord un certificat indiquant le montant du prêt qu'il garantit à l'étudiant.

Le montant total du prêt sans intérêt peut être couvert par un ou plusieurs certificats que l'étudiant peut négocier à l'institution de crédit de son choix. Tous les prêts sans intérêt qui sont consentis en vertu de la Loi sur les prêts et bourses aux étudiants doivent être détenus par une seule institution de crédit.

8.1.1 — Prêt sans intérêt

Le montant total du prêt sans intérêt émis à un étudiant pour une année scolaire ne peut être supérieur au montant maximal établi dans les règlements pour chaque catégorie d'étudiants. (Voir 3.3.1)

8.1.2 — Autres prêts sans intérêt

Pour un étudiant qui fréquente un établissement d'enseignement reconnu pour fins de prêts sans intérêt seulement, tout montant d'aide supérieur à 1 980 $ est couvert par l'émission de plus d'un certificat.

8.2 L'AIDE SOUS FORME DE BOURSE

Si le montant du prêt sans intérêt préalable à la bourse accordé à un étudiant et calculé selon les modalités prévues en 3.3 ne suffit pas à couvrir les besoins calculés, une bourse lui sera attribuée.

Elle sera donc d'un montant égal à la différence entre les besoins calculés et les contributions exigées, d'une part, et le montant du prêt sans intérêt déjà accordé, d'autre part.

Le calcul du montant de la bourse dont l'étudiant a besoin se fait après l'émission de ce prêt et après l'analyse de la déclaration de situation réelle produite par l'étudiant, selon la formule prescrite.

8.3 PROCESSUS D'AVIS À L'ÉTUDIANT ET REMISE DE L'AIDE FINANCIÈRE

8.3.1 — Avis à l'étudiant

À la suite de l'analyse du formulaire de demande ou de tout autre document (déclaration de situation réelle, demande de révision, avis de changement), un avis est envoyé à l'étudiant lui indiquant le montant auquel il a droit.

8.3.2 — Remise de l'aide

Le montant total de l'aide est réparti le plus proportionnellement possible selon le nombre de sessions d'études et compte tenu que le montant du prêt sans

intérêt est habituellement émis en un seul certificat. Les certificats de prêt sont remis aux étudiants par l'entremise des établissements d'enseignement. Aucun certificat de prêt n'est émis pour un montant inférieur à 50 $.

8.3.3 — Condition d'émission et de remise des chèques de bourses à l'étudiant

Les chèques de bourses sont remis aux étudiants par l'entremise des établissements d'enseignement.

La bourse est émise en un ou plusieurs versements selon son montant et le nombre de sessions d'études. Tout montant de bourse inférieur à 300 $ pour une même session est émis en un seul versement. Les montants plus élevés sont émis en deux ou plusieurs versements. Aucune bourse n'est émise pour un montant inférieur à 50 $.

Le responsable de l'aide financière transmet le chèque de bourse à l'étudiant qui a maintenu une charge de travail conformément aux dispositions de l'article 2.2.1.

8.4 INTÉRÊT ET REMBOURSEMENT

L'étudiant ne paiera pas l'intérêt sur ce prêt aussi longtemps qu'il poursuivra des études à temps plein reconnues par le Ministre et jusqu'à environ six mois après la fin de ses études à temps plein.

Il devra alors signer un contrat de consolidation qui regroupera tous les prêts sans intérêt qu'il aura reçus pendant ses études. Ce contrat précisera le taux

d'intérêt, le montant et la durée des remboursements. Quant au mode de remboursement, tant qu'il respectera ses engagements, l'étudiant pourra, s'il le désire, se prévaloir du mode de remboursement suivant :

TOTAL DES EMPRUNTS	MODE DE REMBOURSEMENT SUGGÉRÉ
Moins de 1 000 $	20 $ par mois
1 000 $ à 1 799 $	Remboursement en cinq (5) ans
1 800 $ à 2 599 $	Remboursement en six (6) ans
2 600 $ à 3 399 $	Remboursement en sept (7) ans
3 400 $ à 4 199 $	Remboursement en huit (8) ans
4 200 $ à 4 999 $	Remboursement en neuf (9) ans
5 000 $ et plus	Remboursement en dix (10) ans

8.5 EMPRUNTEURS SANS RESSOURCES FINANCIÈRES SUFFISANTES

Pour les emprunteurs sans ressources financières suffisantes au moment où ils doivent commencer le remboursement de leurs dettes d'études, une mesure prévoit que le gouvernement pourra, à certaines conditions, effectuer à leur place le paiement des remboursements mensuels prévus à leur contrat de consolidation.

Pour se prévaloir de cette mesure, les emprunteurs devront en faire la demande auprès de la Direction générale de l'aide financière aux étudiants.

9. SITUATIONS EXCEPTIONNELLES

Certains étudiants ainsi que les personnes appelées à contribuer au financement de leurs études peuvent affronter des circonstances exceptionnelles et indépendantes de leur volonté qui les empêchent d'agir conformément aux critères énoncés dans le présent document.

Si tel est le cas et si un montant d'argent de plus de 50 $ est nécessaire en vue de permettre l'accès aux études, une aide supplémentaire peut être accordée à l'étudiant, pour situation exceptionnelle, pourvu qu'il ait présenté une demande officielle de révision de dossier.

9.1 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Chaque demande de révision doit être présentée sur le formulaire prévu à cet effet. L'étudiant trouvera au Service de l'aide financière de son établissement d'enseignement le formulaire de révision qu'il devra remplir et auquel il devra joindre les pièces justificatives nécessaires en vue de faire la preuve de sa situation financière qu'il qualifie d'exceptionnelle et indépendante de sa volonté.

Cette demande doit être remise au responsable de l'aide financière aux étudiants de son établissement d'enseignement. Celui-ci fera l'analyse de la situation de l'étudiant, conseillera ce dernier (s'il y a lieu) et transmettra la demande de révision avec sa recommandation personnelle à la Direction générale de l'aide financière aux étudiants.

9.2 ÉTUDE DE LA DEMANDE DE RÉVISION

Chacune des demandes, ainsi que les pièces jointes et la recommandation ajoutée par le responsable de l'aide financière, font l'objet d'une analyse de la part de la Direction générale de l'aide financière aux étudiants.

Des politiques sont prévues pour l'analyse systématique des situations les plus courantes : revenus nettement moindres des parents (pour des raisons de santé, de grève, lock-out, chômage prolongé, retraite), maladie de l'étudiant, éloignement extraordinaire de l'étudiant. Quant aux situations plus complexes, chaque demande fait l'objet d'une révision particulière à laquelle participent des officiers supérieurs de la Direction générale de l'aide financière aux étudiants. Dans chaque cas, le résultat de l'analyse de la demande du candidat est transmis au responsable de l'aide financière.

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Science
Direction générale de
l'aide financière aux étudiants

1991-0138
678-0104